

## **Action collective contre les Commissions de suivi sur des fonds communs de placement TD**

### ***Résumé de la justification de l'entente de règlement conclue au nom des investisseurs qui détenaient des fonds communs de placement TD par l'intermédiaire de courtiers à escompte***

Cette action collective ("**Action Westwood**") est intentée au nom de tous les investisseurs qui ont détenu des fonds communs de placement TD par l'intermédiaire d'un courtier à escompte ("**Membres du groupe**").<sup>1</sup> Le défendeur est Gestion de Placements TD Inc. ("**GPTD**"), le fiduciaire et gestionnaire des Fonds Mutuels TD. Le plaignant dans l'action *Westwood* affirme, entre autres, que GPTD a indûment payé des commissions de suivi à des courtiers à escompte au nom des membres du groupe, ce qui a entraîné une perte de valeur des parts des fonds communs de placement TD pour les membres du groupe. Le demandeur affirme que le paiement de ces commissions de suivi constitue un abus de confiance et une obligation fiduciaire, et que GPTD n'a pas divulgué de manière adéquate ou précise le fait ou l'objectif de ces paiements aux membres du groupe.

L'entente de règlement, si elle est approuvée par la Cour, prévoit que TDAM paiera 70,25 millions de dollars au profit des membres du groupe en échange de la renonciation totale et définitive aux réclamations formulées dans le cadre de l'action *Westwood*. TDAM a nié et continue de nier les allégations faites dans l'action *Westwood*.

Ce qui suit est un bref résumé de certains des facteurs de risque importants pris en compte par le Demandeur et les Avocats du Groupe pour conclure que le règlement est juste et raisonnable. Ces facteurs, et d'autres, seront expliqués plus en détail dans les documents de la requête qui seront déposés à l'appui de l'approbation de l'entente de règlement par la Cour, qui seront affichés sur <https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/> avant l'audience d'approbation de l'entente de règlement prévue pour le 9 décembre 2024.

Les facteurs discutés ci-dessous sont des risques spécifiques à l'affaire qui sont apparus sur la base des faits particuliers de l'action *Westwood*. Outre ces risques spécifiques, il existe également des risques génériques inhérents à tout litige qui influencent l'éventail des résultats. Ces risques génériques sont les risques liés au passage du temps et les risques procéduraux qui existent dans les litiges de cette complexité, tels que le risque que les témoins ne comparaissent pas ou ne fournissent pas les preuves attendues d'eux, et le risque de décisions défavorables en matière de procédure ou de preuve. Avec le temps, les preuves documentaires peuvent ne plus être disponibles, les témoins peuvent ne plus être disponibles ou leurs souvenirs des événements importants peuvent s'estomper, ce qui aurait un impact sur la capacité à gagner le procès.

---

<sup>1</sup> La définition des membres du groupe est officiellement définie comme suit : Toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont détenu ou détiennent, à tout moment le ou avant le 11 septembre 2024, des parts d'un Fonds mutuel TD par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, à l'exception des personnes exclues. Pour plus d'informations sur la définition de la catégorie, voir l'avis détaillé, qui est disponible [ici](#).

### ***Le risque que la Cour estime qu'il n'y a pas eu de mauvaise conduite***

GPTD a fait valoir que sa conduite n'était pas illégale ou qu'elle ne violait pas ses obligations. GPTD a fait valoir que le secteur des fonds communs de placement est fortement réglementé au Canada et que les organismes de réglementation autorisaient le paiement de commissions de suivi aux courtiers à escompte. Ce n'est qu'en juin 2022 que le paiement de commissions de suivi aux courtiers à escompte a été interdit. GPTD s'est conformée à l'interdiction et a cessé de payer des commissions de suivi à ce moment-là. GPTD a fait valoir qu'elle ne pouvait pas être obligée d'indemniser les investisseurs pour des paiements de commissions de suivi effectués alors qu'elle était légalement autorisée à le faire.

Dans le cadre d'une action collective intentée contre des courtiers à escompte, au motif qu'ils n'auraient pas dû recevoir de commissions de suivi, le tribunal a accepté des arguments similaires pour rejeter l'action.<sup>2</sup> Si la Cour accepte ces arguments dans le recours *Westwood*, les membres du groupe ne pourront pas être indemnisés.

### ***Le risque que la Cour conclue que les membres du groupe, agissant raisonnablement, auraient dû être au courant de la faute alléguée***

GPTD a fait valoir que les paiements de commissions de suivi aux courtiers à escompte avaient été entièrement divulgués aux membres du groupe et qu'ils auraient été au courant de ces paiements ainsi que du fait que les paiements causaient une perte s'ils avaient agi raisonnablement. Si cet argument avait été retenu, il aurait pu amener le tribunal à conclure que TDAM disposait de certains moyens de défense limitant le recouvrement potentiel des membres du groupe ou aboutissant à l'absence de recouvrement pour certains ou tous les membres du groupe.

Tout d'abord, TDAM a invoqué la prescription. Un délai de prescription est le terme juridique désignant un délai pour entamer une action en justice. Les pertes résultant d'un comportement fautif ne peuvent généralement pas être récupérées par le biais d'un procès, à moins que celui-ci ne soit entamé dans les deux ans suivant la date à laquelle une personne aurait découvert sa réclamation si elle avait été raisonnablement diligente – c'est-à-dire lorsque la personne aurait dû raisonnablement savoir qu'elle avait subi une perte en raison du comportement fautif du défendeur.

L'argument de GPTD concernant le délai de prescription était qu'une personne raisonnable aurait découvert sa réclamation au moment où elle a acheté ses parts de Fonds mutuels TD parce que les paiements étaient divulgués dans les documents qui devaient être envoyés aux investisseurs acquérant des Fonds mutuels TD ou qui étaient mis à leur disposition. Si cet argument était accepté, les pertes liées aux commissions de suivi payées plus de deux ans avant l'introduction de l'action ne seraient pas recouvrables. Alternativement, une version plus extrême de cet argument était que toute perte liée à des commissions de suivi payées sur des parts de fonds communs de placement achetées plus de deux ans avant le début de l'action ne serait pas recouvrable,

---

<sup>2</sup> *Frayce c. BMO Ligne d'action Inc. et al.*, [2023 ONSC 16](#).

même si les commissions de suivi ont été payées moins de deux ans avant le début de l'action.

*Deuxièmement*, GPTD a invoqué une défense selon laquelle, puisque les membres du groupe auraient dû être au courant du paiement des commissions de suivi aux courtiers à escompte, ils ont consenti à ces paiements et ne peuvent revenir sur ce consentement. Si cette défense était acceptée, elle constituerait une défense complète contre les réclamations.

***Le risque qu'un nombre important de demandes d'indemnisation des membres du groupe soient rejetées***

GPTD a fait valoir qu'en vertu des instruments fiduciaires en vigueur, les membres du groupe qui ont racheté leurs parts des Fonds mutuels TD (c'est à dire qui les ont vendues) ont renoncé à leurs réclamations contre GPTD à l'égard de ces parts. Si la Cour acceptait cet argument, ces membres du groupe n'auraient pas de réclamation pour les parts du Fonds mutuel TD qu'ils ont rachetées.

***Le risque que la Cour réduise les dommages-intérêts pour les services fournis par les courtiers à escompte***

GPTD a soutenu que tout recouvrement devrait être limité aux commissions de suivi réelles payées par GPTD, moins un paiement raisonnable pour les prétendus services fournis par les courtiers à escompte aux membres du groupe. GPTD a soutenu qu'un paiement raisonnable correspondrait au taux de commission de suivi annuel des courtiers à escompte, soit 0,25 % des fonds communs de placement de GPTD détenus par un investisseur (remarque : la commission de suivi des conseillers ou des services complets varie généralement entre 0,50 % et 1,00 %).

Si la Cour acceptait cet argument, il en résulterait une réduction d'environ 52 % de la valeur totale des commissions de suivi payées dans le cadre du recours *Westwood*. Les membres du groupe qui détenaient des parts de fonds communs de placement TD de la série à escompte (série D ou série E) ou d'autres séries rapportant moins de 0,25 % ne subiraient aucune perte. Le recouvrement sur toutes les autres séries correspondrait aux commissions de suivi payées moins la commission de suivi annuelle de 0,25 % prétendument raisonnable.